



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-72

Objet : Fonction publique – Adhésion au contrat -groupe d'assurance statutaire du CDG22

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de *RELYENS* et de *CNP Assurance*,

Vu la délibération de la Collectivité en date du 23 juin 2022 proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Décide D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

☐ Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.
Taux : 7,78%

☒ Franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. Taux : 7,25%

☐ Franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

☐ Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,88%

☒ Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service
Taux : 0,93%

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquittement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023

Délibération n° 2023-73

Objet : Finance DINAN Agglomération -Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Le Maire expose ce qui suit :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondantes aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- Adopter le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
- Autoriser Monsieur / Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-74

Objet : Contrats d'assurance de la Commune – ATTRIBUTION DES MARCHÉS -Dommages aux biens

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les contrats d'assurances souscrits pour garantir les risques Responsabilité Civile et Dommages aux biens conclus en 2022 ont été dénoncés par notre assureur avec effet au 31 décembre 2023.

L'étendue des besoins est estimée à 10 000 € pour le contrat DAB et 7 000 € par an pour le contrat RC soit sur 48 mois 68 000 €

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du *Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES*, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 48 mois soit 4ans.

Au regard de cette analyse, il sera proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer le marché « Dommages aux biens » à GROUPAMA et pour les montants désignés ci-dessous.

Tarification

L'assureur établira une facture par entité juridique conformément aux dispositions du CCAP

INDICE DE REFERENCE F.F.B	
INDIQUER LA VALEUR DE L'INDICE	Celui en cours au 01/07/2023

Bâtiments :

Commune : 5 319 m ² Solution de base : Franchise générale : 2 000€ Autres évènements : voir CCTP	COUT/ m ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
	0.88 €/m ²	0.96 €/m ²	4 680.72 €	5 106.24 €

Camping : 836 m ²	COUT/ m ²		PRIME ANNUELLE	
Solution de base :	HT	TTC	HT	TTC

Franchise générale : 2 000€ Autres évènements : voir CCTP	1.11 €/m ²	1.21 €/m ²	927.96 €/m ²	1 011.56 €/m ²
--	-----------------------	-----------------------	-------------------------	---------------------------

Prime totale

Superficie totale à assurer : 6 155 m ²	COUT/ m ²		PRIME ANNUELLE	
Solution de base :	HT	TTC	HT	TTC
Franchise générale : 2 000€ Autres évènements : voir CCTP			5 608.68 €/m ²	6 117.80 €/m ²

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Six mille cent onze euros et quatre-vingts centimes

Vu la délibération autorisant le maire à lancer la consultation, en procédure adaptée

- Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme Mégalis date limite de réception des offres le 31 octobre 2023 12 heures
- A l'issue de la consultation, une seule offre (conforme) a été reçue s'agissant du contrat Dommages aux biens. Le lot Responsabilité civile a été constaté infructueux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

D'attribuer le contrat d'assurances DAB à **GROUPAMA**, contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour un montant TTC de 6 117.80 € - contrat avec franchise générale de 2 000 €

Autoriser M le maire à signer le contrat correspondant ;

Autoriser M le maire à relancer en procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence (art R.2122-2 CCP) pour l'attribution du contrat RC

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-75

Objet : -Projet habitat -Désaffectation, déclassement de l'espace vert et de places de stationnement rue de la POSTE

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

*Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie
Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023*

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

*Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN
Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux Rue de la Poste, pour lequel Terre d'Armor Habitat a été retenu en tant que bailleur social suivant une délibération du 18 novembre 2021, une délibération a été prise le 24 octobre 2023 pour désaffecter et déclasser le périmètre concerné par le projet situé Rue de la Poste. Néanmoins, l'assiette foncière du projet a été modifiée et il est nécessaire de désaffecter et déclasser le nouveau périmètre du projet qui correspond désormais à l'espace vert, à l'ensemble des places de stationnement existantes et à une partie de l'espace public situé au Nord entre les deux parcelles AC 203 et 709 (où étaient situés les conteneurs pour le tri sélectif).

Il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater dans un premier temps la désaffectation matérielle des lieux conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cession de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Les jeux pour enfants ont été retirés et des barrières ont été posées pour éviter tout stationnement de véhicules, ce qui permet de constater la désaffectation des lieux sur l'ensemble du périmètre du projet. Pour compléter la procédure, un nouveau constat a été établi le 27 novembre 2023 par Me BERTHILLON, huissier à Lamballe.

Pour ces raisons, la présente délibération va annuler et remplacer la délibération 2023-69 du 24 octobre 2023. Il peut donc être acté le déclassement du domaine public de l'espace vert, d'une partie de l'espace public situé au Nord entre les deux parcelles AC 203 et 709 (où étaient situés les conteneurs pour le tri sélectif) et de l'ensemble du parking le tout situé Rue de la Poste pour un reclassement dans le domaine privé de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Considérant que les lieux sont libres de toute occupation,

Il est proposé :

- D'annuler et remplacer la délibération 2023-69 du 24 octobre 2023

- De constater la désaffectation du domaine public de l'espace vert, de l'ensemble des places de stationnement existantes et d'une partie de l'espace public situé au Nord entre les deux parcelles AC 203 et 709 (où étaient situés les conteneurs pour le tri sélectif), le tout situé Rue de la Poste.
- D'approuver le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ANNULE et remplace la délibération 2023-69 du 24 octobre 2023

CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'espace vert, de l'ensemble des places de stationnement existantes et d'une partie de l'espace public situé au Nord entre les deux parcelles AC 203 et 709 (où étaient situés les conteneurs pour le tri sélectif), le tout situé Rue de la Poste.

APPROUVE le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment ceux qui seront établis par le géomètre-expert.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-76

Objet : -Projet habitat -rue de la POSTE – Engagement de la commune auprès du bailleur social TERRE d'ARMOR HABITAT

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Concernant le projet de construction de logements sociaux Rue de la Poste, le bailleur social Terre d'Armor Habitat a été retenu suivant une délibération du 18 novembre 2021. Dans le cadre du projet, il est convenu que le bailleur social prenne en charge les frais divers d'études et de démolition de la caserne. Néanmoins, si le projet ne devait pas aboutir du fait de la commune, celle-ci s'engage à prendre en charge les frais cités ci-dessus.

Considérant à ce jour que Terre d'Armor Habitat a mandaté un architecte qui a établi les plans, a effectué des études de sol, a obtenu le permis de démolir de l'ancienne caserne,

Il est proposé :

- Que la commune s'engage à prendre en charge les frais divers déjà engagés concernant les études si la commune décide d'interrompre la poursuite du projet,
- Que la commune s'engage à prendre en charge les frais de démolition de l'ancienne caserne si la commune décide d'interrompre la poursuite du projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'engage à prendre en charge les frais divers déjà engagés concernant les études si la commune décide d'interrompre la poursuite du projet,

S'engage à prendre en charge les frais de démolition de l'ancienne caserne si la commune décide d'interrompre la poursuite du projet.

POUR : 8

ABSTENTION : 2 Auriane JARDIN, Roselyne GOUPY)

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-77

Objet : -Création de nouveaux tarifs- Occupation du domaine Public Communal- Tennis parcelle AI-58

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE :

Informe, que des personnes souhaiteraient pouvoir utiliser les courts de tennis en dehors de la période d'ouverture du camping.

Rappelle que le tarif pour la location d'un court de tennis voté pour 2023 est de 6 €00 l'heure ou de 35 € 00 euros la saison. Ces tarifs sont applicables pendant la période d'ouverture du camping, soit du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Le tennis fait partie de la régie du camping. En dehors de ces dates, **aucun tarif n'est appliqué**.
Il est donc nécessaire de créer un tarif pour cette occupation du domaine public communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de créer un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'utilisation d'un cours de tennis à l'heure.

Décide d'appliquer le tarif de 6 € 00 le cours de tennis par heure d'utilisation.

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023
Le Maire Le secrétaire de séance
Jean-Luc PITHOIS Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-78

Objet : Création de nouveaux tarifs- Occupation Salle de motricité enceinte de l'école -parcelle AC-624 rue de la vigne

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE informe

Que des personnes souhaiteraient pouvoir utiliser la salle de motricité en dehors du temps scolaire pour la pratique de diverses activités, à destination des enfants de 0 à 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de créer un nouveau tarif d'occupation pour l'utilisation de la salle de motricité située dans l'enceinte de l'école « rue Chemin de la vigne » en dehors du temps scolaire.

Décide d'appliquer le tarif de 7 € 00 par heure d'occupation de la salle de motricité.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-79

Objet : : Prise en charge d'une crémation d'un indigent (frais d'obsèques)

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Annie LE RET expose ce qui suit :

Selon les termes de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». La commune est amenée à prendre en charge ou à avancer les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille ne permet pas de pouvoir acquitter ces frais.

Monsieur Franck MOREUX, demeurant 101 bis Grande Rue, est décédé le 06 novembre 2023 à son domicile. Il ne disposait pas de ressources suffisantes.

Devant la situation familiale de ses ascendants (à l'encontre desquels la commune a la possibilité de se retourner) et devant le délai imposé pour l'inhumation d'un défunt, plusieurs devis ont été établis par des Pompes Funèbres du secteur.

Le devis établi par les Pompes Funèbres POIDEVIN – 47 b ; rue de Joliet à PLOUBALAY – BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), a été validé pour un montant de 1989.20 euros TTC pour l'organisation des obsèques et les frais de prise en charge du corps à partir du domicile par les Pompes Funèbres Plancoëtines – ZA La Millère- PLUDUNO (22130) ont été validés pour un montant de 205.00 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte d'avancer les frais d'obsèques de Monsieur Frank MOREUX né le 16 avril 1973 et décédé le 06 novembre 2023, en son domicile, 101 bis Grande Rue à SAINT-JACUT-DE-LA-MER, selon les devis des pompes funèbres POIDEVIN et PLANCOETINES, d'un montant total de 2 194.20 € TTC.

Précise que la famille du défunt n'étant pas démunie de ressources, la collectivité adressera le montant des frais engagés pour remboursement.

Précise que la dépense sera inscrite au le budget de la commune imputation 678 dépense exceptionnelle

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023

Délibération n° 2023-80

Objet : : Portant attribution de chèques cadeaux aux agents territoriaux et contractuels de la collectivité

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE expose ce qui suit :

La collectivité a décidé d'attribuer aux agents communaux un cadeau de fin d'année sous la forme de carte, bon ou chèque cadeau.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : La commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD),

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeau de 40 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents en décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-81

Objet : : Finances locales – Décisions budgétaires – Budget principal – Décision modificative N°2

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Monsieur le Maire expose :

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la décision modificative n° 2 du budget principal présenté ci-dessous :

Fonctionnement :

La commune fait face à une augmentation des dépenses du personnel pour plusieurs raisons :

- *Revalorisation des salaires qui a eu lieu en juillet dernier*
- *Plusieurs arrêts maladie qui nous ont mis dans l'obligation de recruter du personnel remplaçant*
- *L'embauche d'une AESH pour accompagner un enfant en situation d'handicap pour les temps périscolaires.*

➤ Il convient de prévoir des crédits au chapitre 12 aux articles suivants :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 012	Charges du personnel	
6411	Rémunérations du personnel titulaire	+ 17 000,00 €
6413	Personnel non titulaire	+ 23 000,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 7 500,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	+ 6 000,00 €
6454	Cotisations à POLE EMPLOI	+ 500,00 €
6488	Autres charges	+ 1 000€
Chapitre 012	Charges exceptionnelles	
678	Autres charges exceptionnelles	55 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Emet un avis favorable à la décision modificative n°2 pour le budget principal telle que présentée ci-dessus.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc RITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-82

Objet : : Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Madame Annie LE RET expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologique sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologique peuvent notamment être assurées par une personne n'exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide des points suivants :

Article 1 : Désignation du référent déontologique

- Monsieur Olivier de BRYE est nommé en qualité de référent déontologique des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa mission.

A la demande de chaque référent déontologique, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologique relevant de l'article 1.

Le référent déontologique pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologique – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice du référent déontologique.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologique saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologique doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologique demeurent consultatifs.

Article 4 : Obligations du référent déontologique local

Le référent déontologique élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 5 : Indépendance et impartialité du référent déontologique

La fonction de référent « élus locaux » est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologique « élus locaux » ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

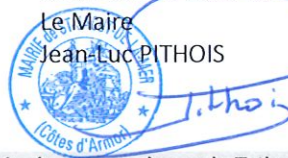
Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 28 novembre 2023
Délibération n° 2023-83

Objet : Finances Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours

Le mardi 28 novembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : Mercredi 22 novembre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX,

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Monsieur le Maire expose :

Entre la commune de Beaussais-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Eugène CARO, autorisée par délibération n°2018-138 en date du 20 décembre 2018

Et la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer, représentée par son Maire, Claire THIRION - EMBERSON, autorisée par délibération en date du 4 octobre 2018

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de la construction du Centre d'Incendie et de Secours « Les Ebihens » de Beaussais-sur-Mer entre les différentes communes participant à l'opération.

La commune de Beaussais-sur-Mer participe au financement à hauteur de 70% du projet et le SDIS des Côtes-d'Armor à hauteur de 30% comme convenu dans la convention signée entre les deux parties le 31 octobre 2018. Les 70% incombant à Beaussais-sur-Mer sont répartis entre les différentes communes souhaitant participer financièrement à la construction du Centre d'Incendie et de Secours, Lancieux et Saint-Jacut-de-la-Mer.

Article 2 :

Le bilan financier final de l'opération de construction incluant l'ensemble des dépenses engagées s'établit à 878 819,55 € HT, soit une différence de 45 486,55 € HT dont 13 645,97 € HT à la charge du SDIS 22 (30%)

Pour mémoire, le montant prévisionnel était estimé à 833 333 € HT. L'augmentation du coût des travaux est dû à la faible résistance mécanique du terrain où a été réalisé le Centre de Secours. Les études géotechniques ont préconisé la mise en place de fondations semi profondes, ce qui a généré un surcoût sur les travaux de gros œuvre par rapport au projet initial.

Article 3 :

Les parties se sont entendues sur une répartition ainsi fixée :

- La commune de Saint-Jacut-de-la-Mer prend à sa charge 17,88 % des coûts, sur la base estimative du pourcentage de population DGF en 2020.

	%	HT
Coût total de l'opération		878 819,55 €
Financement SDIS 22	30 %	263 645,86 €
Participation Beaussais-sur-Mer et communes partenaires	70 %	615 173,69 €

Travaux supplémentaires à répartir
45 486,55 € - 13 645,97 € = 31 840,58 €

Saint-Jacut-de-la-Mer : 31 840,58 € x 17,88 % = 5 693,10 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide de participer aux travaux supplémentaires de la construction du Centre d'Incendie et de Secours de BEAUSSAIS SUR MER à hauteur de 5 693.10 € soit 17.88 % de 31 840.58 €

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la « Convention de partenariat pour le projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours »

POUR : 2

ABSTENTION : 2 (Jean-Pierre COCO, Annie LE RET)

CONTRE : 6 (Nathalie BOUTIER PLESSE, Auriane JARDIN,
Roselyne GOUPY, Mariannick MOUTON, Frédérique CARRE,
Vincent CARRE)

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Annie LE RET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.